



## Arrêt

n° 98 846 du 14 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous êtes originaire de Conakry où vous viviez avec votre grand-mère paternelle depuis le décès de votre père en 1990. En 2003, vous avez accouché d'un garçon que vous avez eu hors mariage. Un jour, en 2007, vous vous êtes opposée à l'excision de votre nièce, la fille de votre soeur. Les frères de votre mère vous ont conduite de force au commissariat de police de Dixin où vous avez été détenue durant deux jours. Vous avez ensuite été libérée et votre famille a décidé de ne plus exciser votre nièce. Vous êtes devenue membre de l'Organisation qui Lutte contre l'Excision des jeunes filles de Dixin (ci-après OLCD) depuis 2008. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre.*

*Vous êtes parvenue à vous enfuir lorsque les forces de l'ordre sont intervenues. Lors des élections présidentielles, en 2010, vous avez été insultée et agressée en raison de votre ethnie malinke. Durant le début du mois d'août 2011, vous vous êtes rendue chez votre mère ainsi que son mari à Kindia. Le 5 août 2011, un sacrifice a été organisé chez vos parents. Le mari de votre mère vous a annoncé qu'il vous avait donnée en mariage. Vous avez été changée puis conduite à la mosquée pour la cérémonie. Vous avez ensuite été emmenée chez votre mari. Durant le début du mois de septembre 2011, vous vous êtes rendue chez l'oncle du père de votre enfant à Kaloum. Le 10 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2011 à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Tout d'abord, vous avez fondé (audition du 25 mai 2012, pp. 6, 7, 12, 30, 34) votre demande d'asile sur la crainte d'être obligée par votre mère ainsi que son mari de retourner vivre chez l'homme auquel ils vous ont mariée de force le 5 août 2011 en vue de vous empêcher d'être active au sein de l'association dont vous étiez membre, l'OLCD. Cependant, concernant les éléments essentiels de votre mariage, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer ces faits comme crédibles.*

*Ainsi, s'agissant premièrement des négociations à la base de votre mariage, vous avez dit (audition du 25 mai 2012, pp. 14, 15) ne pas savoir, à l'exception du mari de votre mère, qui a mené les négociations pour votre mariage, comment elles ont été menées et quand. Vous avez également déclaré ignorer si quelque chose a été promis à votre famille pour qu'elle accepte de vous donner en mariage ou si quoique ce soit a été donné à l'homme auquel vous avez été mariée de force. En outre, vous avez précisé que votre avis n'avait à aucun moment été sollicité. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié, participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte.*

*Mise en présence desdites informations objectives, vous vous êtes contentée de répondre (audition du 25 mai 2012, p. 22) que votre père savait que s'il vous avait parlé du mariage vous auriez refusé mais, hormis cette supposition, vous n'avez avancé aucun élément probant et, partant, convaincant, de nature à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avez avancés et les informations dont le Commissariat général dispose.*

*Dès lors, compte tenu des informations mises à la disposition du Commissariat général, force est de constater qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir quelque renseignement quant à la manière dont se sont déroulées les négociations en vue de votre mariage et que votre famille n'ait tenté à aucun moment d'obtenir votre avis voire votre accord.*

*Egalement, vous avez dit (audition du 25 mai 2012, pp. 15, 16, 17) ne pas savoir quand la dot a été remise et vous avez même dit ne pas savoir si une dot avait été prévue lors de la conclusion de votre mariage. Notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 10) que la dot représente un élément constitutif du mariage et qu'un mariage religieux ne peut s'effectuer sans la présentation de la dot. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où vous avez déclaré avoir été présente lors du mariage religieux, de telles imprécisions - lesquelles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, soit, le mariage-même auquel vous dites avoir été forcée - portent atteinte à la crédibilité du récit.*

*En outre, à la question de savoir (audition du 25 mai 2012, pp. 17, 18) si par n'importe quel moyen vous aviez tenté, fut-ce de manière verbale, de vous opposer au mariage auquel vos parents voulaient vous*

soumettre, vous avez seulement répondu qu'ils savaient que vous ne pouviez pas être d'accord avec leur décision, que vous n'aviez rien pu faire et qu'en Guinée, il était d'usage de faire ce que les parents disaient. Cependant, lorsqu'il vous a été rappelé qu'en 2007, vous vous étiez opposée pourtant à la décision de votre famille d'exciser votre nièce, comportement grâce auquel vous aviez pu empêcher son excision, vous vous êtes contentée de répéter que vous ne pouviez pas désobéir à vos parents. Eu égard à tout ce qui précède, un tel comportement, compte tenu de son caractère peu cohérent, empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Mais encore, vous n'avez pas pu fournir (audition du 25 mai 2012, pp. 13, 14, 19, 20) le moindre renseignement quant à la personne à laquelle vous avez été donnée en mariage par vos parents. Ainsi, vous avez expliqué qu'un lien de parenté unissait l'homme auquel vous avez été mariée de force et le mari de votre mère mais vous n'avez pas été en mesure de préciser vos propos. Ensuite, vous dites qu'hormis celui de sa première femme, vous ne pouvez citer le nom d'aucun membre de sa famille, de ses proches ou connaissances. Et, alors que dans un premier temps, vous avez déclaré (audition du 25 mai 2012, p. 19) ne pas savoir si votre prétendu mari a des frères ou des soeurs, plus loin, au cours de la même audition, vous avez affirmé (audition du 25 mai 2012, pp. 26, 27) qu'un de ses frères, un certain [M.D.], vivait à Kindia et qu'une de ses soeurs vivait à Mamou. Mise en présence de la contradiction, vous n'avez avancé (audition du 25 mai 2012, p. 29) aucune explication et vous avez dit avoir confondu les questions. Cependant, eu égard au caractère univoque de la question posée ainsi que de la réponse que vous avez donnée, une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 25 mai 2012, pp. 28, 29) qu'après avoir fui de chez votre mari vous aviez été recherchée par votre mère, son mari ainsi que votre frère chez le père de votre enfant. Cependant, s'agissant desdites recherches, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand elles ont eu lieu, combien de fois approximativement et vous n'avez fourni aucun détail quant à la manière dont elles se sont déroulées concrètement. De même, vous avez dit que le père de votre enfant a été arrêté puis relâché mais vous n'avez pas pu dire quand ces faits se sont produits, où il a été emmené après son arrestation et quand il a été libéré. Ces imprécisions continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux circonstances dans lesquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique, vos propos sont restés lacunaires (audition du 25 mai 2012, pp. 10, 11). Ainsi, si vous avez pu dire que vous étiez venue munie d'un passeport, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité, la nationalité ou la couleur de ce dernier et vous avez dit ne pas savoir s'il contenait un visa. Vous avez également dit ne pouvoir fournir aucune précision quant à l'identité de l'homme avec lequel vous êtes venue. Mais surtout, si vous avez pu dire que le père de votre enfant avait versé de l'argent, vous avez dit ne pas savoir, où, quand et comment concrètement, il avait entrepris les démarches pour organiser votre voyage. Vous avez également dit ne pas savoir comment il avait pu financer votre voyage. S'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez dit avoir fui la Guinée, de telles imprécisions ne sauraient être considérées comme sans importance et empêchent de considérer vos déclarations y relatives comme crédibles.

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, compte tenu de l'ensemble des éléments précis et concordants que constituent les informations objectives mises à la disposition du Commissariat mais également du caractère imprécis de vos déclarations concernant les éléments essentiels qui fondent votre crainte, à savoir, votre mariage, il n'est pas permis de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

D'autant qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 17) que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains et qu'il concerne essentiellement des filles très jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions, profil nullement conforme à celui décrit par vous puisque vous avez dit venir de Kindia, avoir vécu à Conakry et être âgée de vingt-neuf ans au moment de votre prétendu mariage.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 25 mai 2012, pp. 4, 5, 6, 7, 8) qu'outre le mariage auquel vous aviez été forcée par votre famille, mariage dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général, vous aviez rencontré d'autres problèmes suite à vos activités au sein de l'OLCD. Cependant, concernant ces faits, vos propos sont restés lacunaires. Ainsi,

excepté que vos activités ne plaisaient pas aux femmes et que vous aviez eu des accrochages, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter vos déclarations. Et, lorsqu'il vous a été demandé de relater un exemple concret, vous avez seulement dit qu'un jour en 2009, un genre de dispute avait éclaté mais vous n'avez pas davantage précisé vos propos. Dès lors, compte tenu de vos déclarations, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de vos activités au sein de ladite association ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez fondé (audition du 25 mai 2012, pp. 31, 32) votre demande d'asile sur des menaces dont vous dites avoir fait l'objet en raison de votre ethnie malinke. Cependant, si vous avez certes expliqué que lors des élections de 2010, vous aviez été agressée et insultée, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de décrire de manière très concrète et avec un maximum de détails un exemple de situation au cours de laquelle de tels faits s'étaient produits, vos déclarations sont demeurées générales et vous vous êtes contentée de répéter que parfois, dans votre quartier, la plupart du temps en 2010, vous aviez été insultée, agressée. Notons que vous n'avez avancé aucun autre élément probant et concret de nature à expliciter votre crainte. Dès lors, force est de constater qu'en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer que vous avez une crainte de persécutions au sens de la Convention en raison de votre ethnie malinke ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, toujours à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 25 mai 2012, pp. 30, 34) avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre et avoir pu y échapper. Cependant, invitée à expliciter vos craintes suite à ces faits, vous avez reconnu n'en avoir aucune. Dès lors, à nouveau, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte de persécutions au sens de la Convention suite à votre participation à ladite manifestation ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue de prouver votre mariage, vous avez versé des photos (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant compte tenu de tout ce qui précède ainsi que de la nature d'une telle pièce, ces photos ne sont pas nature à rétablir la crédibilité des faits laquelle a déjà été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision. D'autant qu'à supposer même qu'elles attestent de votre mariage, rien ne permet d'établir qu'il ait été forcé et que les faits se sont déroulés tels que vous les avez décrits.

Vous avez également versé une attestation médicale laquelle indique que vous avez subi une excision de type 2 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, dans la mesure où ces faits n'ont nullement été remis en doute dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête.**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un certificat médical d'excision du 1<sup>er</sup> juin 2012. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Par télécopie du 21 août 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) (dossier de la procédure pièce 5).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une attestation et une lettre de recommandation du 14 mai 2012 de la présidente de l'Organisation qui lutte contre l'excision des filles de Dixinn (O.L.C.D.).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Question préalable**

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle met en cause les déclarations de la requérante concernant le mariage forcé et les recherches alléguées, les problèmes rencontrés suites à ses activités au sein de l'OLCD, les menaces rencontrées en raison de son ethnie ou encore la participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays ») et estimant notamment que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché et que « les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains [...] ». Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « Mariages forcés ou mariages arrangés ? », que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

Le Conseil estime également ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui relève que les propos de la requérante, relatifs aux circonstances dans lesquelles elle a voyagé en Belgique sont lacunaires ; le Conseil considère cet argument non pertinent pour évaluer la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

S'agissant des arguments de la motivation de la décision attaquée concernant l'ethnie malinké de la requérante et la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture de la requête introductive d'instance, page 4, que la partie requérante déclare expressément que « sa demande d'asile ne port[e] pas sur ces éléments ».

Le Conseil considère toutefois que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé dans les circonstances alléguées ainsi que les persécutions invoquées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance procède à un examen des faits un peu plus détaillé ; le Conseil considère toutefois que les éléments avancés ne sont pas déterminants et ne permettent dès lors pas de modifier l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante tente également, sans succès, de pallier les incohérences flagrantes du récit de la requérante, relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile tels que le mariage forcé allégué. La partie requérante argue encore que la preuve de l'excision de la requérante constitue un élément concret et objectif à la base de sa demande de protection internationale et que « c'est parce qu'elle a été excisée et qu'elle en a souffert qu'elle s'est opposé à l'excision et qu'elle a dès lors subi les foudres de sa mère et de son beau-père... ». Le Conseil relève que l'excision de la requérante n'a pas été mise en cause dans le cadre de sa demande d'asile mais que l'excision, à elle seule, ne peut pas rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point. Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Quant au courrier du CPAS versé au dossier de la procédure, il s'agit uniquement d'une demande adressée au Conseil dans le but d'obtenir des informations pour que la requérante puisse demander un permis de travail. S'agissant de l'attestation et de la lettre de recommandation du 14 mai 2012 de l'O.L.C.D., le Conseil constate que ces documents consistent pour l'essentiel en un résumé des faits tels qu'ils sont allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, sans apporter d'information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Partant, ils ne modifient pas les constatations susmentionnées.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

7.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la

partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS